

DECISION DCC 15-177 DU 13 AOÛT 2015

Date : 13 août 2015

Requérant : Oumiou A. AMOUSSA

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (Intégration dans la LEPI et de l'établissement de sa carte d'électeur)

Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéa 1, 9, 236 alinéa 1er, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2015 sous le numéro 0925/110/ REC, par laquelle Monsieur Oumiou A. AMOUSSA forme un recours aux fins de son intégration dans la LEPI et de l'établissement de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Lors de la distribution des cartes d'électeur d'avril 2015, je n'ai pas retrouvé ma carte dans le centre de vote que j'ai choisi pour voter et elle ne se retrouve nulle part dans mon quartier ni dans mon arrondissement où je réside... Je suis candidat aux élections locales, communales et municipales du 31 mai 2015 et j'aimerais voter au centre de vote EPP/Fifadji Houto, dans le 4^{ème} arrondissement de Cotonou » ; qu'il demande à la Cour d'instruire les responsables du Centre national de traitement (CNT) pour qu'ils m'intègrent à la base de la liste électorale permanente informatisée et qu'ils m'établissent ma carte d'électeur, car cet état de chose a fait que je n'ai pas exprimé mon droit de vote lors des élections législatives du 26 avril 2015 » ;

Considérant qu'à son recours, il a joint la photocopie du récépissé de collecte de données n° d'ordre 00734 du 27 mars 2014 et celle de sa carte d'électeur de 2011 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la mesure d'instruction n°1032/CC/SG du 09 juin 2015 rappelée par la lettre n°1241/CC/SG du 13 juin 2015, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), Monsieur Kassimou CHABI, a été invité à faire ses observations ; que suite à son silence, une délégation de la Cour s'est transportée au siège dudit centre où étant, des recherches effectuées par le coordonnateur du CNT ont révélé que le nommé Oumiou A. AMOUSSA, né le 05 mai 1969 à Porto-Novo et exerçant la profession d'opérateur économique, est inscrit sur la liste électorale permanente informatisée dans le département du Littoral, commune de Cotonou, 4^{ème} arrondissement, quartier de ville Fifadji Houto, centre de vote EPP Fifadji Houto et que par ailleurs, sa carte d'électeur a été retirée ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) dans le département du Littoral, commune de Cotonou, 4^{ème} arrondissement, quartier de ville Fifadji Houto, centre de vote EPP Fifadji Houto et qu'en outre, une carte d'électeur a été établie en son nom et que ladite carte a été retirée ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que son recours est devenu sans objet ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur Oumiou A. AMOUSSA est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Oumiou A. AMOUSSA, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-